CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 11.779 du 2 février 2016

A. 218.097/XI-20.973

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me P. LYDAKIS, avocat,
Place Saint-Paul 7B
4000 Liège,

contre :

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 15 janvier 2016, XXXXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 158.852 du 17 décembre 2015 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 174.877/I.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 25 janvier 2016 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Le requérant soulève un moyen unique pris de la violation « [du] principe de motivation formelle des actes juridictionnelles [*sic*] tel que prévu par l'article 149 de la Constitution et par la même occasion la violation de l'article 1a de la Convention de Genève sur les réfugiés mais également les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15.12.80».

Le requérant fait valoir qu'il « ne peut partager la motivation du Conseil du Contentieux des Etrangers concernant le fait que l'intéressé n'apporte aucun élément nouveau et en tout cas qu'il n'y avait pas matière à réactualiser l'examen de la situation sécuritaire dans l'Est de la XXXXX au regard des dernières évolutions de l'actualité », que « dans le cadre de son recours, le requérant avait fait état de nombreux arrêts du Conseil du Contentieux des Etrangers qui avaient annulé à plusieurs reprises des décisions du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides qui n'avaient en aucun cas réactualisé la situation sécuritaire dans l'Est de la XXXXX par rapport non seulement à l'attitude des autorités turques à l'égard des minorités XXXXX mais également en raison de la situation de conflit armé sévissant à l'heure actuelle en XXXXX », qu'il « ressort clairement de la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers qu'à partir du moment où l'appartenance à la minorité kurde du requérant n'est pas contestée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, ce qui est le cas en l'espèce, et au regard des éléments récents de l'actualité, les attentats d'Ankara, l'attitude particulièrement agressive des autorités turques à l'égard des minorités XXXXX mais également de la situation pour le moins explosive en XXXXX eu égard aux conflits qui sévissent à l'heure actuelle entre les forces régulières XXXXX, les force[s] rebelles XXXXX, les forces XXXXX de XXXXX et l'État Islamique, il y avait matière à réactualiser la situation et à vérifier si les populations XXXXX vivant dans l'Est de la XXXXX pourraient être soumises à des persécutions au sens de la Convention de Genève mais également de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 mais également des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 48/4 de la loi du 15.12.80 voire de l'existence d'une véritable guerre civile sévissant dans l'Est de la XXXXX entre les forces armées XXXXX et les combattants XXXXX du XXXXX et les sympathisants », que « le Conseil du Contentieux des Etrangers s'est borné à ne pas estimer qu'une réactualisation de la situation en XXXXX était nécessaire au regard des éléments évoqués en termes de requête dans le chef du requérant » et que « cette

motivation parait totalement inadéquate ».

La décision du Conseil d'Etat

Par son moyen unique, le requérant vise à ce que le Conseil d'Etat substitue son appréciation à celle du premier juge quant au caractère actuel des informations fournies par la partie adverse. Or, le Conseil d'Etat, statuant comme juge de cassation, ne peut substituer son appréciation à celle qu'a portée le Conseil du contentieux des étrangers à ce sujet.

Le moyen unique est manifestement irrecevable.

D É C I D E :

Article 1er.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le deux février deux mille seize par :

M. Y. HOUYET, conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Conseiller d'État

V. VANDERPERE Y. HOUYET